

DECISION DCC 11 - 015

DU 07 MARS 2011

Date : 07 mars 2011

Requérant : René TCHIBENOU

Contrôle de conformité

Demande d'avis

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 novembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 18 novembre 2010 sous le numéro 2046/199/REC, par laquelle Monsieur René TCHIBENOU, forme un recours pour « clarification sur une décision de service » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Conformément à la loi électorale n° 2009-10 du 13 Mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée

(LEPI), j'ai été élu par la Société Civile le 18 Juin 2009, suspendu par la Cour Constitutionnelle en Avril 2010 puis réélu pour continuation le 1^{er} Mai 2010 pour siéger définitivement à la CPS/LEPI en qualité du représentant de la Société Civile. » ; qu'il affirme : « Cette réélection a été approuvée par le Gouvernement qui m'a nommé à son tour par décret pris en conseil des Ministres le 18 juin 2010 pour confirmation.

Dans le but de respecter la loi électorale dans l'exercice de ma fonction à la CPS/LEPI, j'ai prêté serment le 04 Août 2010..., je voudrais savoir très respectueusement laquelle de ces trois dates peut être considérée et utile à tout ce qui vient de se faire ;

1.- 1^{er} Mai 2010 : réélection par la Société Civile pour la poursuite de mes activités ;

2.- 18 Juin 2010 : 2^{ème} Nomination par décret du Conseil des Ministres ;

3.- 04 Août 2010 : prestation du serment, tout juste pour le respect de la loi électorale 2009-10 du 13 Mai 2009.

Tout ceci fondant mon droit à faire valoir mon titre de représentant désigné de la société civile à la CPS-LEPI. » ; qu'il poursuit : « ... La question mérite clarification, dans la mesure où la plénière CPS/LEPI demeure divisée quant à statuer sur l'une de ces dates en vue de la liquidation de mes indemnités.

Aussi, voudrais-je vous rappeler que dans le cadre de cette fonction, j'ai été la même personne représentant de la société civile qui avait démarré les activités de la CPS/LEPI depuis le début des opérations, avant une décision de la Cour Constitutionnelle consécutive à un recours initié contre moi ... il faut vous rappeler aussi que pendant les opérations porte à porte d'Avril à Mai, le Superviseur Général m'a envoyé en mission à PARAKOU pour la supervision de la 2^{ème} phase du RENA avec un ordre de mission dès l'opération terminée..., au moment où j'étais en mission commandée intervenait la décision de la Cour, qui avait souhaité la reprise des élections du représentant de la Société Civile par consensus. N'ayant pas été rappelé, j'ai dû finir ma mission avec mon chauffeur et mon garde corps avant de retourner à Cotonou avec un point détaillé fait au Superviseur Général en son temps avec dépôt du rapport de cette mission. » ; qu'il développe : « ... Cette mission a été accomplie conformément au contenu de l'ordre de mission. Mais à ma grande surprise j'ai constaté que jusqu'à présent ni mon chauffeur ni mon garde corps ni mon assistant ne sommes en possession de nos indemnités de cette mission et de tout ce à quoi nous avons droit depuis la période du 1^{er} Mai au 31

Juillet 2010, alors que nous travaillons à la CPS/LEPI au jour le jour.» ; qu'il conclut : « Je vous prie de bien vouloir trouver une solution à ce problème, afin que nous puissions rentrer dans nos droits et que l'injustice disparaisse dans ce pays... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision du RENA et de la LEPI écrit : «Monsieur TCHIBENOU René représentant la Société Civile au sein de la CPS-LEPI a effectué une mission de terrain du 13 Avril 2010 au 15 Mai 2010 dont le rapport de mission a été déposé le 18 Mai 2010. Cependant, la décision annulant sa qualité de membre au sein de la CPS-LEPI a été prononcée par Décision DCC n° 10-050 du 14 Avril 2010. Le Gouvernement a réintégré par Décret n° 2010-304 du 18 Juin 2010 Monsieur TCHIBENOU René en tant que membre de la CPS-LEPI. Il a ainsi prêté serment le 12 Août 2010.

Après analyse des requêtes portées par Monsieur TCHIBENOU René, il a été décidé par la plénière de la CPS-LEPI du paiement de ses frais de mission ainsi qu'au chauffeur et au garde de corps pour la période allant du 13 Avril 2010 au 15 Mai 2010. En ce qui concerne les indemnités et autres primes liées à la qualité de membre CPS, la plénière de la CPS s'est déclarée incompétente pour la prise d'une décision quant à leurs paiements durant la période de suspension à savoir du 13 Avril 2010 au 11 Août 2010. Elle estime que seule, la Cour Constitutionnelle est apte à interpréter le Droit à appliquer et lui demande la conduite à tenir. Pour l'Assistant de Monsieur René TCHIBENOU, la plénière de la CPS a pris la décision de le reconduire comme personne ressource durant sa période de suspension.... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur René TCHIBENOU demande à la Cour une clarification sur sa date de prise de service ; qu'une telle requête s'analyse comme une demande d'avis ; que seul le Président de la République peut solliciter de la Cour un avis dans les conditions limitativement fixées par la Constitution du 11 décembre 1990 ; que le requérant n'ayant pas cette qualité, il échet pour la Cour de déclarer sa requête irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête de Monsieur René TCHIBENOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur René TCHIBENOU, au Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-